

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BREAKEYVILLE
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT # 200-12

Règlement numéro 200-12 modifiant le règlement de zonage numéro 200 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville dans le but de permettre les enseignes de commanditaires dans les zones Institutionnelles (I)

ASSEMBLÉE régulière ajournée du Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 15 mai 1995, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE:
LES CONSEILLÈRES (ERS):

Monsieur Gilles Boutin
Monsieur André Béland
Monsieur Gilles Dussault
Madame Marielle Gagné
Monsieur Langis Lapierre
Madame Nicole Lebreux
Monsieur Richard Lepage

tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation a été déposé par Monsieur le conseiller Richard Lepage à la séance régulière du 1^{er} mai 1995 en vue de l'adoption du règlement numéro 200-12;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Richard Lepage, appuyé par Monsieur le conseiller André Béland et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 200-12 modifiant le règlement de zonage no. 200 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville dans le but de permettre les enseignes de commanditaires dans les zones Institutionnelles (I) soit et est adopté et que ce Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 200 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville dans le but de permettre les enseignes de commanditaires dans les zones Institutionnelles (I).

Article 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.5

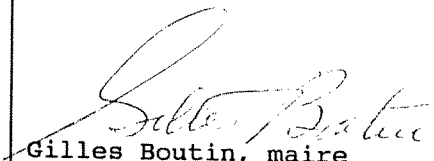
L'article 15.5 ENSEIGNES ET AFFICHES NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION est modifié par l'addition du paragraphe suivant à la suite du dernier paragraphe:

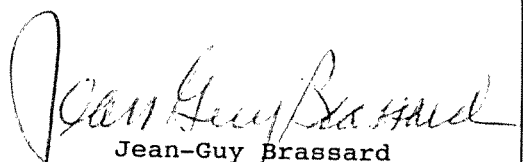
n) uniquement à l'intérieur des zones de type I (institutionnelle), les enseignes de commanditaires sont autorisées; malgré les dispositions de l'article 15.4 b) celles-ci peuvent être installées sur des clôtures, à condition de ne pas excéder la hauteur de la clôture.

Article 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À SAINTE-HÉLÈNE-DE-BREAKEYVILLE, ce 15^e jour du mois de mai 1995.


Gilles Boutin, maire


Jean-Guy Brassard
secrétaire-trésorier